L'ABEILLE.

IMPRIMÉ PAR F. DALA P.

NOUVELLE-ORLEANS :
Jeudi, 13 *Août* 1829.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 12 *Aout*.

La politique de notre continent croit chaque jour en intérêt ; déjà l'expédition espagnole dirigée contre le Mexique avait éveillé notre attention, par suite [illegible] relations commerciales avec ce [illegible] de cette parité de gouvernemens [illegible] avec le tems consolider l'estime [illegible] tié réciproques des deux nations [illegible] voilà que de nouveaux faits d'une nat[illegible] bien plus importante viennent jeter l'alar[illegible] ne au milieu de nous, et vont bientôt, s'ils sont fondés (ce dont nous doutons encore), raisonner à l'oreille de tout américain comme le tocsin quand l'incendie dévore une de nos villes.

L'apparition d'une flotte espagnole sur les côtes du Mexique, tant que nous avions la certitude que ses operations ne seraient appuyées par aucune puissance maritime, était après tout peu faite pour nous inspirer de grandes craintes ; et un sentiment d'équité et d'attachement pour une nation jeune et resplandissante d'héroïsme nous portait plutôt à élever la voix en faveur de ses droits, que la peur de voir fermer à nos commerçans les ports du Mexique. Mais les choses ont changé de face ; s'il faut en croire des lettres adressées à des particuliers de cette ville, ce n'est pas sans appui et inspirée seulement par les souvenirs de sa vieille gloire rouillée, que l'Espagne aspire à reconquérir ses anciennes possessions d'Amérique : la France et l'Angleterre doivent lui fournir des vaisseaux, des soldats et de l'argent. Nous avons d'autant plus de raison de donner quelque crédit à ces rapports, que la plupart des journaux français contiennent des articles qui ont trait au même objet, quoique nulle part, à la vérité, ils n'affirment le fait. Il répugne de croire à cette indigne perfidie de deux cabinets qui ont reconnu l'un de droit et l'autre de fait les gouvernemens de la plupart des nouvelles républiques; mais on sait que l'Angleterre méprise toutes les considérations dès qu'elle voit quelques bénéfices à faire ; et d'un autre côté, il suffit de se rappeler que ce ne sont pas les chambres françaises, mais bien le Roi qui fait la paix et la guerre : et ce roi est le frère de celui qui renversa en Espagne le gouvernement des Cortès!!

Que dira notre gouvernement si ces faits sont fondés ? Restera-t-il plus longtems plongé dans un sommeil léthargique, à l'égard de nos voisins et de nos alliés ? s'obstinera t il à méconnaître que l'Amérique méridionale est destinée à offrir à notre commerce d'immenses débouchés et les chances d'une prospérité jusqu'ici sans exemple dans l'histoire des nations ! Par respect pour quelques monarchies de l'Europe, avec lesquelles nos mœurs et nos institutions nous empêcheront toujours d'avoir aucun intérêt commun ou humain ou politique, nous verra-t-on à la remorque des restaurateurs de l'absolutisme sur ce continent, porter le fer et la flamme chez des nations amies, qui nous ont ouvert leurs ports et ont offert à nos négocians toutes les garanties désirables, et qui, pressées par le sentiment d'une impérieuse nécessité, ne peuvent que songer à cimenter et à renforcer chaque jour les liens de leur alliance avec nous? Ou bien nous verra-t-on rester impassibles spectateurs d'une lutte dont l'issue, si elle tourne au profit de l'Europe, sera le signal de la ruine de nos institutions?

On ne peut se dissimuler que tel sera en effet le résultat de la vaste entreprise que l'on médite, si elle réussit : dans ce cas, les Etats-Unis du Nord ne doivent pas espérer de se sauver par des traités : il n'en est point avec les rois, ils n'ont de foi que leur intérêt, et d'intérêt que la tyrannie, et l'anéantissement de tous les peuples libres. C'est véritablement aujourd'hui que va commencer la guerre des rois contre les peuples ; les Américains du Sud auront à soutenir une lutte terrible, qu'ils s'arment de nouveau de courage et de persévérence ; la cause qu'ils ont à défendre est assez belle pour leur inspirer le plus héroïque dévouement ; et qu'en perdant la vie pour le maintien de leurs libertés, ils apprennent aux satellites des tyrans que les trois cents soldats de Léonidas revivent dans tout Américain qu'on menace des fers et du deshonneur.

Espérons que si la France et l'Angleterre ont l'intention de coopérer au barbare projet de l'Espagne, notre gouvernement emploiera tous les moyens possibles pour empêcher qu'elles ne mènent à fin une semblable résolution. Mais si tout espoir était perdu, si les cabinets de Paris et de St-James en étaient au point de ne pouvoir plus reculer devant leurs engagemens, il faut l'avouer avec douleur, l'avenir le plus sinistre se déploierait devant nous : les chances d'une guerre ruineuse et inégale, pour défendre nos frères du Sud contre l'injuste agression qui les menace; ou la perspective de notre commerce ruiné et sans doute aussi celle de maux plus grands que nous réserveraient la haine et l'envie des despotes de l'Europe, voilà l'alternative dans laquelle nous serions placés.—

Libre à chacun de calculer co[illegible] l'entend les chances d'un évènem[illegible] l'on objecte qu'en voulant prévoir les [illegible]ses de si loin nous courrons grand risque de nous tromper, et que mille accidens peuvent deranger nos combinaisons, nous nous renfermerons dans cet argument et nous demanderons qu'on veuille bien résoudre la question de manière à laisser entrevoir quelque espérance pour les Etats-Unis :—

Si la France et l'Angleterre s'unissent à l'Espagne pour soumettre l'Amerique méridionale, elles peuvent sans doute réussir. Dans ce cas, quel sera le sort de notre commerce et celui de nos institutions politiques?

☞ Le tonnerre est tombé hier à bord du brick *Nile*, il a fendu son mât-de-hune et endommagé quelques vergues de l'autre mât.

☞ Les journaux du Nord, arrivés par le courrier d'hier, ne donnent pas de nouvelles du continent d'Europe aussi fraîches que celles reçues par le Bolivar ; les [illegible] de Londres sont du 8 Juin; il n'y [illegible] d'important en Angleterre. La [illegible] du prochain départ de Lord Wel[illegible] pour Vienne a été démentie par un [illegible] de la capitale.

L'*American* de New-York contient un long discours du *Major* Davezac, de la Louisiane, à l'occasion de l'anniversaire du 4 Juillet, lequel a été prononcé à Augusta (Maine) en présence d'un grand nombre de citoyens de cette ville. Nous le donnons aujourd'hui en Anglais. Un journal de Baltimore, après avoir parlé de ce discours, dit : Nous apprenons que le major Davezac a dernièrement reçu, ou doit bientôt recevoir une mission diplomatique.

PENSACOLE, 4 Août.

Arrivée du Shark.—La goëlette des E. U. *Shark*, commandée par le lieutenant RALPH VOORHEES, esq., est arrivée ici Samedi dernier. Le Shark avec une des grandes barges attachées à cette station croisaient depuis trois mois sur les côtes sud de l'île de Cube et ont été à même d'y faire d'actives recherches. Le cap. Voorhees assure avec confiance qu'il n'y a plus de pirates sur la côté sud de l'île.

Le 20 Juillet le cap. Voorhees a appris à Trinidad que des lettres *reçues le même jour* de Vera-Cruz annonçaient que notre *Ministre*, M. POINSETT, *avait été assassiné* à Mexico : cette nouvelle était crue généralement à Trinidad, (☞ Cela va sans dire.)

Les officiers et l'équipage du Shark ont joui constamment d'une parfaite santé, quoique fort exposés sur les côtes de Cube. *(Gazette.)*

☞ Cette nouvelle de l'assassinat de notre ambassadeur à Mexico est une *petite espiègleris* de quelque *ami* du Mexique; mais, heureusement, elle ne pourra pas faire fortune ici. En effet, les lettres parvenues à Trinidad le 20 Juillet devaient être parties des côtes du Mexique vers le 8 ou le 10 ; or, la goëlette Eclipse, arrivée ici le 3 Août, a quitté Tampico le 19 ou le 20 Juillet, et aucune nouvelle semblable à celle donnée par les précédentes lettres n'y était parvenue à cette époque. *So much for Buckinghamt Words will never fill a bushel.*

Savannah, 18 *Juillet*.

Nous tenons d'une autorité respectable, que le cap. ELLIOT est nommé au commandement de l'escadre des Indes Occidentales, le commodore Ridgely qui commande cette station depuis trois ans, ayant demandé au gouvernement de vouloir bien le remplacer.—*(Republican.)*

EXTERIEUR.

FRANCE.

APPEL A L'OPINION PUBLIQUE

Sur l'indemnité de Saint-Domingue

ET SUR LA COMMISSION DE LIQUIDATION.

Par un grand nombre d'intéressés.

(Brochure imprimée à Paris.)

Voila quatre ans que les anciens propriétaires de Saint-Domingue ont été définitivement expropriés *sans une juste et préalable indemnité*.

Il n'a fallu pour cela qu'une ordonnance *contre signée* par trois ministres, et l'indépendance du gouvernement d'Haïti a été reconnue ! Il est vrai que c'est sous la condition du paiement, en cinq termes égaux, de la somme de 150 millions de francs, destinée à dédommager ceux qu'on expropriait.

Ainsi, on a tranché dans leurs intérêts sans leur participation ; on a vendu leurs biens, sans les avoir consultés, pour une somme qui n'équivaut pas au dixième de leur valeur ; enfin leurs droits ont été sacrifiés à des combinaisons ministérielles, qu'on a colorées des avantages que le commerce allait retirer de cette grande mesure.

En favorisant à ce point les nouveaux possesseurs, il eût été sans doute équitable de stipuler la classe du paiement de leurs dettes particulières ; on n'y a pas songé! Peut-être dira-t-on que la voie des tribunaux d'Haïti est ouverte à leurs créanciers! Quel est le téméraire qui oserait s'y présenter? Cette lacune, dans la *sollicitude* de M. de Villèle pour les propriétaires dépossédés, contraste singulièrement avec les dispositions de la loi, si favorables à leurs créanciers personnels. Ceux ci sont appelés, non seulement à prélever un dixième sur les lambeaux de l'indemnité, mais encore à l'exercice du surplus de leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs. On n'a point considéré que de grandes catastrophes ont pu anéantir tous moyens de libération, et que, par cela même, beaucoup de dettes sont depuis longtems éteintes ; les uns sont traités comme si rien n'eût péri, les autres ne sauveront presque rien du naufrage.

Il est pénible de penser que cette dernière disposition de la loi n'a passé à la chambre des pairs qu'à la majorité d'une seule voix !

Que de manœuvres ont été employées pour faire adopter le projet du ministère? Pendant que la matière était en ébullition, tous ceux qui avaient le *mot d'ordre* de M. de Villèle disaient avec candeur, et peut-être avec bonne foi, aux intéressés : "Vous êtes bien heureux! vous n'aviez "plus rien par le fait, vous allez être in"demnisés ; vous ne le serez pas, il est "vrai, en comparaison de vos pertes ; "encore vaut-il mieux cela que rien du "tout." Tel était le langage des membres de cette majorité compacte à qui on avait fait la leçon ; ils allaient répétant leur catéchisme à ceux qui n'avaient pas la foi ; et ils ont trouvé des échos!

Mais, n'est-ce donc rien que le droit de propriété? Pouvait-on disposer ainsi des biens des colons, faire leur part sans demander leur consentement, sans établir d'accord avec eux, le montant d'une juste indemnité? Ce n'est pas là du moins l'avis des publicistes.

Quoi qu'il en soit, les propriétaires dépossédés se sont soumis avec respect à cette œuvre de la volonté du Roi ; lorsque l'évènement ministérielle a été ratifiée et sanctionnée, ils ont mis leur confiance dans les résultats annoncés, et n'ont pas cru devoir douter un seul instant de l'exactitude des paiemens.

Combien grande a été leur erreur! D'abord il n'y a qu'un premier cinquième de versé, encore ne l'a-t-il été qu'au moyen d'un emprunt des quatre cinquièmes de la somme. Les prêteurs ont eu aussi confiance dans les productions du génie de M. de Villèle ; ils disent aujourd'hui, comme les colons, qu'ils sont trompés ! Ont-ils tort ?

Le gouvernement d'Haïti n'a payé ni ce qui lui a été avancé pour compléter le premier cinquième des 150 millions qu'il s'est engagé de verser à des époques fixes, ni trois autres cinquièmes dont le dernier est échu le 31 décembre 1828 ; on dit qu'il est dans l'impuissance de se libérer.

Mais, lorsque M. le président du conseil est venu exposer à la chambre les motifs du projet de loi, il a dit "qu'après "diverses tentatives qui n'aboutirent à "rien pendant long-tems, elles se terminè"rent en 1824 par l'envoi de commissai"res chargés de faire l'offre d'avantages "commerciaux et d'une indemnité pour "les colons en échange de la concession "et de l'indépendance du gouvernement "d'Haïti"; il a ajouté "que cet arrange"ment était le seul qui fut offert par ce "gouvernement, le seul dont l'exécution "fût possible, et qu'il a lieu dans la for"me et dans les termes publiés aussitôt "après sa conclusion."

Ainsi, d'une part, il est évident qu'on a long-tems négocié, de l'autre, que les propositions faites ont été acceptées par le gouvernement d'Haïti, et qu'on n'a conclu qu'après s'être assuré de ses moyens et de ses ressources. Et l'on vient aujourd'hui appuyer sa déclaration d'impuissance, protéger son manque de foi pour couvrir la nécessité de nouvelles négociations ! Un pareil dénouement passe les bornes de la politique ; il ne peut être qu'une déception préparée de longue main.

En effet, la *Gazette de France* avait pris l'initiative ; déjà elle avait trouvé un moyen extrêmement commode pour sortir M. de Villèle d'embarras. Dans son numéro du 16 Décembre 1827, voulant repousser la garantie si justement invoquée par les anciens colons, elle a dit que "la "liquidation de l'indemnité était tout-à-"fait indépendante du ministère et étran"gère au trésor royal ; que c'était une af"faire directe entre les intéressés et le "gouvernement d'Haïti, de qui le roi de "France a obtenu cette indemnité."

Certes, une pareille logique ne pouvait trouver place que dans une feuille vendue à un pouvoir *déplorable* ; il était réservé aux partisans de M. de Villèle de chercher à ravir aux anciens colons jusqu'à leurs dernières espérances ! On ne se joue pas ainsi du malheur.

Voilà donc le feu d'artifice qu'on a tiré pour rejouir les anciens propriétaires de Saint-Domingue ! Voyons maintenant le bouquet.

Une commission a été instituée pour la liquidation et la répartition de l'indemnité des 150 millions exigés des habitans actuels de la colonie, dont le paiement a été consenti par leur gouvernement, et qui sont affectés aux anciens colons dépossédés.

On conçoit que les travaux de cette commission supposent des connaissances locales, nécessaires pour bien apprécier les réclamations présentées, pour suppléer aux lacunes qui existent dans la loi et dans l'ordonnance concernant son exécution ; car, il faut bien le dire, cette loi et cette ordonnance ne déterminent que le mode des réclamations et des pièces à produire, les formalités à observer par la commission pour opérer les liquidations et quelques documens pour servir de base à ses décisions ; du reste, point de règles fixes propres à l'application des principes de l'équité, d'où il suit que la commission est amplement pourvue de tous les moyens d'un arbitraire qui découle de l'exposé des motifs de la loi, et elle en use largement !

Ce n'est pas que par sa composition elle ne doive inspirer le respect et la considération; en effet, les membres dont elle est formée sont, ou de grands dignitaires accablés sous le poid des honneurs, ou de hauts fonctionnaires surchargés de places et de traitemens ; mais la plupart ne connaissent Saint-Domingue que par tradition, et il n'en est pas un dont tous les momens ne sont absorbés par d'autres occupations non moins importantes et lucratives.

Etait il donc indispensable de livrer les travaux de cette liquidation à des pairs de France, à des conseillers d'état, maîtres des requêtes, conseillers à la cour royale ? N'aurait-on pas pu trouver les élémens d'une commission parmi des hommes non moins honorables, indépendans, dégagés de tous sentimens de partialité, possédant les connaissances locales, et dont la conscience n'aurait pas été chargée de cumuls ?

Les anciens colons en seraient plus avancés, et le trésor aurait eu moins à payer.

Il n'est pas jusqu'au secrétaire en chef de cette commission qui ne sorte du cercle de ses attributions! Il donne son avis sur les demandes présentées, il tranche sur toutes les questions et résout toutes les difficultés ; c'est au point qu'on dirait que tout le travail se fait dans ses bureaux, et que c'est là qu'on dresse la tenue des séances et les délibérations.

On sait bien que la commission peut statuer sans avoir égard aux avis du secrétaire en chef, mais on ne sait pas pourquoi il est admis à donner des avis, pourquoi ils sont visés dans les décisions et souvent adoptés de préférence aux conclusions du commissaire du roi.

Veut-on des exemples à l'appui de l'omnipuissance de la commission et de l'influence du secrétaire en chef sur ses décisions ? On les trouvera dans le mode de liquidation sur des demandes qui présentent deux moyens de l'opérer ; on y remarquera que la chance la plus désavantageuse au réclamant sera toujours accueillie par la commission. Impossible de lui faire comprendre que telle propriété acquise douze ou quinze ans auparavant 1789 avait considérablement augmenté en revenus à cette époque fixée par la loi pour base de l'indemnité ! Impossible de lui faire admettre à cet égard la notoriété! Sur l'avis du secrétaire en chef *et à cause des principes par lui émis en pareille matière*, la commission fera rétrograder la valeur, et ne liquidera que d'après le revenu de l'époque de l'acquisition.

Produit-on un acte de vente postérieur aux premiers désastres de la colonie et n'exprimant qu'un prix relatif ? La commission écartera cette considération fondée sur tous les principes, qui veulent que l'acquéreur est aux droits du vendeur, et qu'ayant couru le risque de perdre les valeurs par lui données ou la chance de les récupérer avec avantages il doit être liquidé comme le serait son cédant.

C'est ainsi qu'on jugerait partout ailleurs qu'à la commission d'indemnité de Saint-Domingue, mais M. le secrétaire en chef a agrandi pour elle le cercle de l'arbitraire, et ses avis sont écoutés comme des oracles !

N'est-ce pas là pourtant une sorte d'anomalie qui entache de nullité les décisions de la commission ? Il n'y a que les chambres qui peuvent prononcer sur ce point.

Mais quel est donc ce secrétaire en chef ? C'est M. Benoist, inspecteur général des finances, un jeune homme qui a, dit-on, un grand mérite, beaucoup de talent et des connaissances très variées ; elles sont aussi très *variables* s'ils faut en juger par ses avis sur les réclamations *indispensablement* soumises à son crible : ce M. Benoist a tant d'affaires, il s'est créé tant d'occupations, que mêmes les jours d'entrée à la commission, il n'est visible que *par ordre*, ou d'après une demande d'audience par écrit.

Cependant ses attributions sont tracées et circonscrites par l'ordonnance royale du 9 Mai, concernant l'exécution de la loi du 30 Avril ; qui donc lui a donné la prérogative de faire prévaloir ses lumières sur celles de M. le commissaire du roi, ses avis interprétatifs du texte et de l'esprit de la loi sur les conclusions du fonctionnaire qu'elle a exclusivement chargé ?

On répond à cela que les réclamans qui se croient lésés ont la faculté de se pourvoir par appel devant les sections qui n'auront pas connu de leur affaire. A la bonne heure! mais en seront-ils mieux traités ? Ils ne doivent pas s'y attendre, puisqu'en appel comme en première instance on rencontre toujours l'inévitable secrétaire en chef, dont les avis paraissent avoir fixé la jurisprudence de la commission.

Il n'est pourtant pas impossible d'obtenir des rectifications, mais elles ne porteront que sur des accessoires ou sur de légères erreurs ; quant au fond et sur les demandes principales, l'expérience a déjà prouvé que l'opinion d'une section est d'un grand poids sur les autres.

Telle a été aussi celle de l'honorable rapporteur à la Chambre des Députés, en parlant de la faculté de ce recours : "La "crainte, a-t il dit, que le peu de fonde"ment d'un appel ne soit promptement "démontré, en préviendra beaucoup." Ne semble-t-il pas qu'il avait prévu toutes les objections sur l'arbitraire créé par la loi dont il a exposé les motifs ?

La voie de l'appel est donc une pure dérision.

Moins favorisés que les émigrés qui peuvent se pourvoir au conseil d'etat, les anciens colons de Saint-Domingue sont concentrés dans un tribunal d'exception où le greffier a plus d'influence que le ministère public.

En définitive, quel sera leur sort ? Après avoir accepté ce qui a été fait pour eux et sans eux, seront-ils encore longtems traînés de déception en déception ? Le gouvernement peut bien, sans doute, accorder de nouveaux délais pour l'exécution du traité qu'il a conclu avec la république d'Haïti; mais ces négociations lui deviennent personnelles, il n'est pas moins garant envers les colons du paiement intégral de la somme pour laquelle il a vendu leurs biens.

Si cette garantie n'était pas dans la pensée de M. de Villèle, si elle n'entre pas non plus dans le répertoire des idées de son successeur, elle est écrite dans le droit commun qui ne peut être déchiré au détriment de ceux qu'on a expropriés.

Jusqu'à présent, l'expectative la plus réelle pour eux est établie sur le premier cinquième qui a été versé ; mais indépendamment de ce qu'elle se rapproche ou s'éloigne selon les travaux de la commission, ignore-t-on que ce premier cinquième est dévoré en partie par suite des contestations qui s'élèvent entre les créanciers et leurs débiteurs ? Ceux-ci trouveront à peine dans les miettes de la répartition de quoi payer leurs frais de transport à l'hôpital.

Et déjà ne s'éteignent-ils pas dans les angoisses de la misère et du désespoir !

Cependant un moyen d'adoucir ce qui leur reste d'existence s'est offert à leur douloureuse pensée : une proposition a été faite au ministre des finances de venir au secours de ceux d'entre eux qui étaient résidens à Saint Domingue à l'époque de l'insurrection, qui ont passé l'âge de 60 ans, et dont les besoins urgens ne peuvent être ajournés jusqu'au paiement définitif de l'indemnité soumise aux lenteurs interminables des liquidations (1).

Une telle demande est incontestablement du domaine de l'humanité ; elle blesse d'autant moins l'esprit fiscal, qu'elle indique la retenue à faire de ce secours mensuel, sur ce qui sera liquidé en faveur de quelques vieillards, et subsidiairement sur le million accordé aux réfugiés.

Croira-t-on que cette demande si juste, si raisonnable, n'a pas même eu, depuis deux mois, les honneurs d'une réponse ? Elle est restée dans les cartons du ministère comme dans un tombeau que couvrent les ombres de la mort !

Et c'est ainsi qu'on abreuve de dégoûts et d'humiliations des Français autrefois si riches, si généreux, si hospitaliers, aujourd'hui si pauvres et si malheureux !

Les hommes du pouvoir non seulement s'inquiètent peu de leur avenir, ils accablent encore de dédains et leur font boire le calice d'amertume jusqu'à la lie.

Quel sera donc leur refuge ? aux pieds du trône! Ils n'ont plus d'espoir que dans le cœur paternel du Roi et dans sa justice. Son noble caractère mettra un terme à d'aussi grandes infortunes. Les anciens colons de Saint-Domingue ne peuvent être plus longtems trompés et frustrés.

(1) On a plusieurs fois changé l'ordre de travail. D'abord on procédait par ancienneté de numéro d'enregistrement ; ensuite on a adopté le mode de liquidation par paroisse, en sorte que ce qui était au commencement a pu être en [illegible] la fin ; de là des retards qui ont donné lieu aux plaintes. Mais la commission a sans doute dans de bonnes intentions ; d'ailleurs elle a le droit de diriger comme elle l'entend, le travail de ses bureaux. On répand le bruit que, d'après de nouveaux ordres, les liquidations vont marcher plus promptement, et que pour peu que les demandes soient appuyées de quelques pièces, la commission devra prononcer. S'il est ainsi, n'est-il pas à craindre que trop de précipitation ne produise encore trop de rognures ! Jusqu'à présent on n'a point péché par des excès contraires.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés hier.

Brick Pharos, Proctor, Philadelphie, A Hodge jr.
Cocl. Sun, Caro, Pensacole. — Capitaine.

Arrivés hier.

Bateau de remorque Atlas, ayant mis en mer les bricks Planter et South Caroline, les goels. Volant, Hope et Hannah—parti de la passe du S. O. Mardi à 11 heures du matin. En dehors, navre Missouri de Philadelphie et le brick Naiad, aussi de Philadelphie; on dit que ce dernier sera obligé d'ôter une partie de sa cargaison pour pouvoir entrer. L'Atlas a quitté la Balise à 5 heures de l'après midi. En vue, le paquebot français No. 1, allant de Veracruz à Bordeaux, et s'étant arrêté à la Balise pour débarquer des passagers, lesquels sont montés par l'Atlas au nombre de vingt-sept, avec leurs effets et cent-mille piastres en espèces.

☞ L'Atlas partira cet après midi avec les bricks Sapho, Feliciana, Sportsman et Gleaner.

MEMORANDA.

Expedié à New-York pour ce port, le 20 Juillet, navire Superior, Fanning.

Le brick George, parti d'ici pour Hambourg, a été rencontré le 15 Juillet, lat. 84, 50, long. 77, 50, en mer depuis 19 jours.

Le navire United-States, parti d'ici pour Cowes, a été rencontré le 14 Juillet, lat. 33, 20, long. 76, 15, en mer depuis 13 jours. Le 1er. Juillet, le premier officier est mort à bord, et le 13, un matelot ; le reste de l'équipage était bien.

Dissolution de société.

LE public est prévenu que la société qui existait sous la raison de *Jn. Preau & Co.*, est dissoute, depuis le premier du mois par l'expiration du tems pour lequel elle avait été contractée, et que A. Carrière demeure chargé de la liquidation des affaires sociales de la maison. Les personnes qui doivent et celles à qui il est dû sont priées de s'adresser à lui pour le réglement de leurs comptes.

Ve. PREAU.
A. CARRIERE.
13 aout—3 A. BIARNES.

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public et leurs amis, qu'ayant pris la suite des affaires de la maison Jean Preau & Co., ils ont formé une raison de commerce sous la signature sociale de A. Carrière et Borduzat, et qu'ils continueront le même genre d'affaires.

13 aout. CARRIERE & BORDUZAT.

NOURRICES—Mr. Le riche (aveugle,) demeurant coin rues St. Louis et du Bassin, offre à louer deux nourrices, savoir : *Letty*, accouchée le 1er. Août ; *Marie*, accouchée le 7 Août : toutes deux très-saines et garanties de tous vices, ce qui est une sécurité pour les locateurs. La seconde est connue pour avoir allaité (du même lait) les deux enfans de Mme. Lafférandrie, un de Mme. Prada et un autre de Mme. Fields. L'une et l'autre ont beaucoup de lait et parlent les deux langues. 13 Aout.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Hays et Dureil contre W. A. Sides.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. F. Grima, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, Lundi 24 d'Aout courant, à 5 heures, au magasin de F. R. Hyde, rue de la Nouvelle-Levée, entre les rues Julie et Girod, 15 barils de Farine, saisis dans l'affaire ci-dessus.

13 aout. L. DAUNOY—Marshal.

VENVE PAR LE MARSHAL.

Vallat, fermier contre Robert Weever.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente, Mardi 25 d'Aout courant, à 5 heures, sur les lieux, à la demeure du défendeur, dans la rue des Magasins, entre les rues Girod et Poydras, quantité de douves, cercles, et perches, 75 barils vides, 25 petits barils, 2 boucauts tabac et 20 boucauts vides.

Le même jour à midi, au café de Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un Cheval et un Cabriolet, saisis dans l'affaire ci-dessus.

13 aout. L. DAUNOY—Marshal.